

a

FIDA

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conseil d'administration – Quatre-vingt-cinquième session

Rome, 6-8 septembre 2005

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE FIDA ET L'OCDE

1. À sa quatre-vingt-troisième session tenue en décembre 2004, le Conseil d'administration a autorisé le Président à négocier et à signer un accord de coopération entre le FIDA et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), et demandé que le texte dudit accord, tel que négocié et signé, lui soit communiqué pour information à l'une de ses sessions ultérieures.
2. Conformément à la demande du Conseil, une copie conforme de l'accord de coopération susmentionné, qui a été signé le 28 juillet 2005, est communiquée ci-joint.

ACCORD DE COOPÉRATION

entre le

FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (“FIDA”)

et l’

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (“OCDE”)

En date du 28 juillet 2005

ACCORD DE COOPÉRATION

ACCORD DE COOPÉRATION en date du 28 juillet 2005 entre le FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (“FIDA”) et l’ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES (“OCDE”).

CONSIDÉRANT que le FIDA est une institution financière dont l’objet est de mobiliser et de fournir à des conditions de faveur des ressources financières à ses États membres en développement pour un développement agricole durable, pour lutter contre la faim, la malnutrition et la pauvreté rurale dans les régions les plus défavorisées, pour augmenter le niveau de vie des plus pauvres d’entre les pauvres, principalement par l’amélioration de la sécurité alimentaire des ménages, la promotion d’activités génératrices de revenu, la promotion socio-économique des femmes et la conservation de l’environnement;

CONSIDÉRANT que l’OCDE rassemble 30 pays Membres au sein d’une organisation qui, avant tout, offre aux gouvernements un cadre pour examiner, élaborer et perfectionner les politiques économiques et sociales;

CONSIDÉRANT que les Parties partagent une vision proche sur les stratégies à conduire en matière d’amélioration des politiques publiques sectorielles pour favoriser le développement durable.

CONSIDÉRANT que les Parties désirent établir un cadre général de coopération pour la poursuite de leurs objectifs communs;

CONSIDÉRANT que l’OCDE inclut des entités plus particulièrement concernées par le développement telles que le Club du Sahel et de l’Afrique de l’Ouest (SWAC), le Centre du Développement, et le Comité d’aide au Développement (CAD);

EN CONSÉQUENCE, le FIDA représenté par son Président et l’OCDE représentée par son Secrétaire Général Adjoint, conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

Objectifs

SECTION 1.01. Les objectifs généraux du présent Accord sont de renforcer les relations entre l’OCDE et le FIDA en matière d’analyse et de dialogue, de politiques du développement, notamment, dans le secteur rural, afin de rendre le partenariat entre les Parties plus efficace en intégrant les domaines de coopération existants dans un cadre commun.

ARTICLE II

Domaine de Coopération

SECTION 2.01. Les Parties au présent Accord établiront des liens de coopération et de partenariat afin de promouvoir la réalisation de leurs objectifs communs et, par une concertation élargie sur les aspects techniques, institutionnels et financiers de leurs programmes et la mise en commun de leurs efforts, de développer la complémentarité et la synergie des interventions des deux institutions.

SECTION 2.02. Dans le respect des règles propres à chaque Partie et sous réserve de la disponibilité de ressources adéquates, la coopération entre les Parties portera, notamment, sur les domaines suivants:

- a) les politiques régionales et internationales qui sont déterminantes sur les choix en matière de développement rural et de lutte contre la pauvreté rurale;
- b) la participation à des ateliers de réflexion sur des thèmes touchant les principales préoccupations des Parties;
- c) l'échange d'information;
- d) le co-financement de programmes ou de projets;
- e) l'échange de personnel. Le FIDA et l'OCDE encourageront le détachement ou la mise à disposition de personnel d'une organisation à une autre afin de soutenir la mise en œuvre de leur coopération.

SECTION 2.03. Le FIDA et l'OCDE coopéreront dans le cadre du présent Accord pour préserver et, si possible, renforcer l'objectif de lutte contre la pauvreté de leurs opérations dans les pays et les régions les plus pauvres, en particulier en Afrique subsaharienne et dans d'autres régions d'un intérêt spécifique aux deux institutions.

SECTION 2.04. Les Parties œuvreront pour renforcer l'impact des organisations au niveau des pays et pour assurer une participation accrue dans les fora de coordination et de coopération tels que les Plans cadre des Nations Unies pour l'assistance au développement (UNDAF) et les Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté (CSLP).

ARTICLE III

Modalités de Coopération

SECTION 3.01. Les Parties se consulteront et échangeront leurs vues et des informations de façon systématique et continue sur les questions d'intérêt commun afin que chaque Partie puisse être informée des projets et des activités de l'autre Partie.

SECTION 3.02. Les activités réalisées dans le cadre du présent Accord feront l'objet d'accords spécifiques définissant, entre autres, les objectifs, les actions à mener, les moyens mis en œuvre et les contributions financières, matérielles et en personnel de chaque Partie.

SECTION 3.03. L'exécution du présent Accord sera coordonnée par un représentant autorisé de chacune des deux Parties, désigné respectivement par les autorités du FIDA et de l'OCDE.

ARTICLE IV

Information et concertation

SECTION 4.01. Les Parties se concerteront notamment sur:

- a) les stratégies communes à conduire;
- b) l'identification de programmes et de projets à élaborer en commun;
- c) les questions liées au développement notamment au développement rural et à la lutte contre la pauvreté rurale, y compris l'élaboration de nouvelles méthodes d'intervention, de partenariat et de co-financement;
- d) la périodicité, les dates et lieux des réunions de concertation;

- e) les dispositions prises par chacune des Parties pour assurer la coordination des activités à mener en vertu du présent Accord.

SECTION 4.02. Chaque Partie portera à la connaissance de l'autre les projets dont elle a l'initiative ou auxquels elle collabore et qui peuvent présenter un intérêt pour l'autre Partie. La participation éventuelle de l'autre Partie auxdits projets sera éventuellement envisagée à cette occasion.

SECTION 4.03. Toute activité menée par l'une des Parties en application du présent Accord devra être compatible avec le mandat, les politiques et les critères de l'autre Partie.

SECTION 4.04. Toute information qui sera fournie à l'une des Parties par l'autre, dans le cadre de cet Accord, sera confidentielle et ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée.

ARTICLE V

Questions administratives et financières

SECTION 5.01. Les Parties prendront d'un commun accord les dispositions juridiques, administratives et financières appropriées pour la planification, la programmation, le financement, l'exécution, le suivi, la comptabilité et la vérification comptable des opérations réalisées en vertu du présent Accord.

SECTION 5.02. L'OCDE et le FIDA s'efforceront de mobiliser des fonds additionnels en vue de financer des activités et des services pour la mise en œuvre du présent Accord et d'autres initiatives convenues entre les Parties. De tels fonds seront mis à disposition selon des termes et conditions qui seront définis dans un accord séparé entre la ou les Partie(s) concernée(s) et la Partie octroyant le financement.

ARTICLE VI

Règlement des difficultés et des différends, Résiliation

SECTION 6.01. S'il venait à se produire un événement de nature à empêcher l'une des Parties d'exécuter l'une des obligations prévues au présent Accord ou qui empêcherait cette obligation d'être intégralement exécutée ou d'atteindre son objectif, les Parties se consulteront sans délai afin qu'une solution soit trouvée. Tout différend s'élevant entre les Parties devra faire l'objet d'un règlement amiable.

SECTION 6.02. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être résilié par l'une des Parties par notification écrite à l'autre en respectant un préavis de trois mois.

ARTICLE VII

Dispositions finales

SECTION 7.01. Toute question pertinente pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord sera réglée d'une manière acceptable pour les deux Parties et, à

cet égard, chaque Partie examinera de façon constructive toute proposition avancée par l'autre.

SECTION 7.02. Les Parties se consulteront sur tout amendement aux dispositions du présent Accord sollicité par l'une ou l'autre. Tout amendement sera arrêté par écrit et entrera en vigueur après sa signature par les deux Parties.

SECTION 7.03. Toute notification ou requête faite en vertu du présent Accord devra être formulée par écrit. Toute notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en main propre, par lettre, ou fac-similé à la Partie à laquelle elle doit être adressée, aux adresses spécifiées ci-après ou à telle autre adresse que ladite Partie aura spécifiée par écrit à la Partie présentant cette notification ou cette requête.

Pour l'OCDE:

Organisation de Coopération et de Développement Economiques
2 rue André Pascal
75775 Paris Cedex 16
France

Numéro de télécopie: (+33 1) 44 30 62 71

Pour le FIDA:

Fonds International de Développement Agricole
Via del Serafico, 107
00142 Rome
Italie

Numéro de télécopie: (3906) 504 3463

SECTION 7.04. Le présent Accord, signé en quatre originaux en français faisant également foi, entrera en vigueur à la date indiquée en première page après sa signature par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI les Parties agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés ont signé le présent Accord.

FONDS INTERNATIONAL DE
DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Signé par: _____ (Lennart Båge)
Président

ORGANISATION DE COOPÉRATION
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

Signé par: _____ (Herwig Schlögl)
Secrétaire Général Adjoint